RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DE LYON

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté **23P019** portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la **rue des Frères Bertrand** (Vaulx-en-Velin)

La Maire de Vaulx-en-Velin

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon pour les dispositions portant sur le stationnement ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de tranquillité publique et de sécurité, pour faciliter l'accès aux équipements publics, aux commerces locaux et aux propriétés riveraines, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation et de stationnement, rue des Frères Bertrand.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Double-sens de circulation

La rue des Frères Bertrand est à double-sens de circulation.

ARTICLE 2 : Zone 30

La rue des Frères Bertrand est réglementée en zone 30.
Ces dispositions sont signalées : en entrée de zone, par un panneau B30 et marquage au sol de la vitesse maximale autorisée ou l'inscription « ZONE 30 » ; en sortie de zone : par un panneau B51 (fin de zone 30), ou par un panneau B54 (entrée d'aire piétonne) ou un panneau B52 (entrée de zone de rencontre), selon la réglementation de la voie suivante.

ARTICLE 3 : Contre-allée

Au droit du n°2 rue des Frères Bertrand, une contre-allée est aménagée côté pair / sud. La circulation s'y effectue en sens unique ouest-est.
Au débouché de ladite contre-allée, les véhicules ont interdiction de tourner à gauche vers la chaussée principale de la rue des Frères Bertrand.
Des dispositions sont signalées par panneau C12, marquage au sol de flèche directionnelle et panneau B2a au débouché de ladite contre-allée.

ARTICLE 4 : Passages pour piétons

7 passages pour piétons sont aménagés sur la rue des Frères Bertrand :

- Au droit de la place Guy Môquet ;
- De part et d'autre de l'intersection avec le chemin du Puits (2 passages piétons) ;
- Au droit de l'intersection avec le chemin de la Ferme ;
- Au droit du n°2 ;
- Sur la contre-allée située au droit du n°2 ;
- Au droit de l'intersection avec l'avenue Henri Barbusse.

Lesdits passages sont signalés par marquage au sol de bandes blanches rectangulaires ou parallélépipédiques parallèles à l'axe de la chaussée.

ARTICLE 5 : Carrefour à feux

L'intersection de la rue des Frères Bertrand avec l'avenue Henri Barbusse est réglementée par feux de circulation permanents R11.
En l'absence de fonctionnement des feux tricolores permanents ou en mode de fonctionnement au jaune clignotant général, l'avenue Henri Barbusse est prioritaire sur la rue des Frères Bertrand. Ces dispositions sont signalées par panneau AB3a implanté sur le feu R11 de la rue des Frères Bertrand.
La traversée des piétons auxdites intersections est réglementée par feux R12.

ARTICLE 6 : Régime de priorité aux intersections

Rue des Frères Bertrand, à l'intersection avec la place Guy Môquet, les conducteurs doivent céder le passage aux usagers circulant dans le carrefour giratoire de la place Guy Môquet.
Rue des Frères Bertrand, sur la contre-allée située au droit du n°2, les conducteurs doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée principale de la rue des Frères Bertrand.
Ces dispositions sont signalées par panneaux AB3a « cédez-le-passage » et marquage au sol d'une ligne transversale discontinue.

ARTICLE 7 : Dispositifs de ralentissement

9 dispositifs de ralentissement sont implantés rue des Frères Bertrand :

- De part et d'autre de l'intersection avec le chemin du Puits (5 ralentisseurs de type trapézoïdal : 4 « coussins lyonnais » et 1 plateau traversant) ;
- Entre le chemin de la Ferme et le chemin du Tabagnon (deux ralentisseurs trapézoïdaux de type « coussins lyonnais ») ;
- Au droit du n°2 (deux ralentisseurs trapézoïdaux de type « coussins lyonnais »).

ARTICLE 8 : Arrêt d'autobus

Un emplacement d'arrêt d'autobus est aménagé au droit du n°2 rue des Frères Bertrand.
Cet emplacement est matérialisé par marquage au sol de ligne jaune continue en zigzag.

ARTICLE 9 : Circulation et stationnement interdits

Le mercredi et le samedi, de 5h00 à 16h00, rue des Frères Bertrand, entre le chemin du Puits et la place Guy Môquet, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, sauf forains en règle de leur droit de place (jusqu'à 14h30) et véhicules affectés à une mission de service public.

Ces dispositions sont signalées par panneau B0, panonceau B6b1, panonceau M6a et panonceau « Mercredi et samedi, de 5h00 à 16h00, sauf forains (jusqu'à 14h30) et services publics ».

ARTICLE 10 : Stationnement automobile

Rue des Frères Bertrand, le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements longitudinaux aménagés en retrait de la chaussée ou matérialisés sur chaussée par marquage au sol de ligne discontinue.

ARTICLE 11 : Emplacement de stationnement réservé aux véhicules titulaires d'une carte mobilité-inclusion ou carte de stationnement pour personnes handicapées

Au droit du n°2 rue des Frères Bertrand, un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Le stationnement des autres véhicules est interdit sur ledit emplacement et considéré très gênant, au sens de l'article R417-11 du code de la route.

Ledit emplacement est signalé par marquage au sol, par panneau B6a1 et par panonceaux M6h et M6a.

ARTICLE 12 : Abrogation des arrêtés précédents

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté 55 du 1er janvier 1977 ;
- Arrêté 94 du 30 octobre 1979 ;
- Arrêté 209 du 15 avril 1986 ;
- Arrêté 392 du 10 mars 1989 ;
- Arrêté 440 du 20 décembre 1996 ;
- Arrêté 673 du 15 mars 2004 ;
- Arrêté 776 du 22 janvier 2007 ;
- Arrêté 1013 du 26 juin 2012 ;
- Arrêté 1018 du 23 août 2012 ;
- Arrêté 1387 du 20 mars 2019.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 14 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 15 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 16 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vaulx-en-Velin, le 29 AOUT 2023
La Maire,

MAIRIE DE VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Hélène Geoffroy

Lyon, le 14 NOV. 2023
Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives

REPUBLIQUE FRANCAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon

Publié le 14 DEC. 2023